

Politique d'engagement actionnarial

Document mis à jour le 16.01.2024

Périmètre de la politique de vote

Conformément aux exigences de l'article L533-22 du Code monétaire et financier, LLM & Associés a établi une politique d'engagement actionnarial qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par le compartiment LLM Actions France de la SICAV LLM.

Organisation de LLM & Associés dans le cadre de l'exercice des droits de vote

Mode d'exercice du droit de vote

1

- ✓ Le recours aux votes par correspondance est le moyen privilégié.
- ✓ Il arrive que LLM & Associés participe physiquement aux assemblées.

Calendrier

LLM & Associés met à jour au fil de l'eau le calendrier des assemblées générales dès qu'il en a connaissance.

Méthodologie

- ✓ LLM & Associés étudie les résolutions mises en ligne par les émetteurs ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.
- ✓ LLM & Associés s'appuie ponctuellement sur les alertes gouvernance de l'AFG.
- ✓ Dans le cas des votes par correspondance, LLM & Associés vote par défaut contre toute résolution qui pourrait apparaître en cours d'assemblée, dans la mesure où l'analyse à priori de ladite résolution est par nature impossible.

LLM & Associés entend exercer ses droits de vote

LLM & Associés a pour objectif de voter à toutes les assemblées générales des entreprises du compartiment dont elle est actionnaire dès lors que cela est techniquement possible et que le blocage des titres ne perturbe pas la gestion.

La prise de décision est confiée au(x) gérant(s) du compartiment. Dans le cas où le gérant est en difficulté ou en conflit d'intérêt, il informe le RCCI de LLM & Associés.

Politique de vote

LLM & Associés est attentif à la gouvernance des sociétés dans lesquelles elle investit. Le vote des résolutions en assemblée s'inscrit pleinement dans cette stratégie, dont l'objectif essentiel est la préservation des intérêts à long terme des porteurs des compartiments dont LLM & Associés assure la gestion.

LLM & Associés encourage par ailleurs les émetteurs à :

- ✓ Porter au vote des actionnaires toute décision matérielle affectant l'intérêt social de la société.
- ✓ Individualiser les résolutions, afin de ne pas mêler plusieurs sujets qui auraient mérité de faire l'objet de résolutions individuelles.

2

Approbation des comptes

LLM & Associés encourage les sociétés à présenter leurs comptes dans la plus grande transparence.

LLM & Associés s'oppose généralement à l'approbation des comptes dans les cas suivants :

- ✓ Les comptes sont certifiés avec réserve par les commissaires aux comptes ou font l'objet d'observations nous paraissant de nature à faire douter de la sincérité des éléments financiers.
- ✓ Les comptes sont présentés de façon trompeuse ou de nature à induire en erreur l'analyse.
- ✓ Notre connaissance des sociétés nous laisse à penser que de sérieux doutes existent quant à la classification de conventions considérées comme ordinaires par les sociétés mais qui auraient dû être classifiées comme réglementées.

Quitus aux dirigeants

LLM & Associés donne quitus aux dirigeants en l'absence de manquements avérés à la gestion de l'entreprise et de la gestion de communication financière et extra-financière. En cas de résolution mêlant approbation des comptes et quitus aux dirigeants, l'approche la plus stricte est retenue.

Affectation des résultats et rachats d'actions

LLM & Associés est particulièrement attentif à la structure financière des sociétés dans lesquelles elle investit. L'affectation du résultat est à ce titre une décision primordiale des équilibres financiers des sociétés.

Ainsi LLM & Associés s'oppose généralement aux résolutions proposées dans les cas suivants :

- ✓ Versement de dividendes en espèces ou autorisation de rachats d'actions s'il est considéré qu'une telle décision est contraire à l'intérêt social des sociétés ou si la structure financière est jugée fragile.
- ✓ En ce qui concerne spécifiquement les autorisations de rachats d'actions, LLM & Associés s'y oppose systématiquement si elles restent autorisées en période d'Offres (car assimilé à une mesure « anti-OPA »).

Commissaires aux comptes et honoraires

LLM & Associés est sensible à l'indépendance réelle des commissaires aux comptes, ce qui implique une limitation de la durée des mandats, ainsi qu'un contrôle des conflits d'intérêts pouvant naître de missions de conseil annexes aux missions de commissariat aux comptes.

Ainsi, LLM & Associés s'oppose généralement au renouvellement du mandat des commissaires aux comptes lorsqu'il dépasse 12 ans

3

Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont étudiées avec précision, avec l'aide du rapport spécial des commissaires aux comptes. Une attention particulière est portée à la transparence de ces conventions et le respect de l'intérêt des actionnaires minoritaires.

Administrateurs et jetons de présence

LLM & Associés encourage les sociétés à s'entourer d'administrateurs complémentaires par la diversité de leurs origines, expériences et compétences, respectueux d'une indépendance de gestion au profit de tous les actionnaires, en particulier minoritaires, et suffisamment impliqués pour assurer leur mission.

Rémunération des dirigeants

LLM & Associés encourage les sociétés à rémunérer les mandataires sociaux en adéquation avec les responsabilités requises pour le mandat, avec une composante variable prenant en compte la création de valeur à long terme pour l'ensemble des parties prenantes, et attribuée selon des critères transparents, objectifs et ambitieux. Pour renforcer l'alignement des intérêts, LLM & Associés est favorable à ce que les dirigeants soient actionnaires de la société qu'ils dirigent, pas uniquement au travers d'actions de performances (gratuites), mais également en achetant directement des titres.

LLM & Associés s'oppose généralement aux résolutions proposées dans les cas suivants :

- ✓ Rémunérations manifestement excessives.
- ✓ Indemnité de départ (en dehors d'une indemnité de non-concurrence) et/ou attributions d'actions en cas d'échec gestion ou de départ non-contraint.
- ✓ Indemnité de non-concurrence excessive et/ou supérieure à 24 mois de salaires et/ou excessive dans sa durée au regard de l'âge du dirigeant.
- ✓ Dilution des plans d'actionnariat supérieur à 2% du capital par an.
- ✓ Actions de performance dont les critères d'attribution ne sont pas transparents et/ou les contraintes d'acquisition et de détention sont inférieurs à 3 ans.

Opérations sur le capital

LLM & Associés est favorable aux opérations sur le capital des sociétés, à condition qu'elles respectent, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement entre actionnaires et qu'elles se fassent avec une dilution maîtrisée, tant par la taille des opérations envisagées que par les décotes appliquées. L'historique d'utilisation de précédentes autorisations d'émission de capital et l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires entre également en compte dans le vote de futures autorisations.

Ainsi LLM & Associés s'oppose aux résolutions proposées dans les cas suivants :

- ✓ Cumul des autorisations d'augmentation de capital dépasse 50% du capital social actuel
- ✓ Opération sans DPS (droit prioritaire de souscription) qui dépasse 10% du capital
- ✓ Autorisations restent autorisées en période d'Offres (car assimilé à une mesure « anti-OPA »).

Modifications statutaires

Les modifications de statuts devront être clairement expliquées. Le vote émis dépend de cette transparence et des conséquences que ces modifications auront sur les intérêts des actionnaires de la SICAV LLM.

Prise en compte des critères de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9"). Conformément à ce Règlement, LLM & Associés est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers. Le processus d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (critères ESG). Le compartiment se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité. Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement car ces facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du compartiment. 11 Notre approche extra-financière est prioritairement réalisée en interne, sur le terrain, sans intermédiaire avec notre propre appréciation de l'entreprise et des dirigeants qui l'animent. Aussi, le compartiment ne peut pas communiquer de façon centrale ou réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En conséquence, LLM & Associés ne prend pas en compte les critères de durabilité dans sa politique d'engagement actionnarial.

Cas exceptionnels de dérogations

L'équipe de gestion pourra, quand elle l'estime bénéfique à l'intérêt social de la société et à celui des actionnaires de la SICAV LLM, déroger exceptionnellement à la politique de vote détaillée précédemment.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Conformément à la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de LLM & Associés, chaque membre de l'équipe de gestion se trouvant dans une situation de conflits d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote doit le signaler au RCCI par courriel. Celui-ci déterminera alors la mesure appropriée, laquelle peut aboutir au non-exercice du droit de vote.

Il convient cependant de rappeler que LLM & Associés est détenue par des personnes physiques (directement ou indirectement) dont l'activité professionnelle est exclusivement dédiée à la société de gestion de portefeuille, laquelle a pour unique activité la gestion d'OPCVM. En outre, à sa connaissance, aucun des actionnaires de la SICAV LLM gérée par LLM & Associés n'est un dirigeant de société cotée représentant plus de 0,5% des encours. Si tel était le cas, cette situation ne saurait en aucun cas faire déroger LLM & Associés de sa politique de vote. Les risques de conflit d'intérêts sont donc en l'espèce très faibles, voire inexistantes par la nature même de l'organisation de LLM & Associés.

Par ailleurs, le pourcentage investi par l'ensemble des collaborateurs (et/ou leur famille) dans la SICAV LLM fait l'objet d'une communication sur le site www.llm-associes.fr.

Mise à disposition de l'information concernant les votes émis sur chaque résolution

LLM & Associés tient à disposition des actionnaires de la SICAV LLM les éléments permettant d'apprécier la mise en œuvre de la politique de vote. Les demandes peuvent être envoyées à LLM & Associés : Villa Offices, 913 avenue du général de Gaulle, 59910 Bondues.

Conformément aux dispositions réglementaires, LLM & Associés rédige un rapport annuel sur l'engagement actionnarial et l'exercice des droits de votes réalisés. Ce rapport est publié sur son site internet.

Références réglementaires :

Code monétaire et financier

Article R533-16

Version en vigueur depuis le 29 novembre 2019

Partie réglementaire (Articles D112-1 à R773-1)

Livre V : Les prestataires de services (Articles R511-1 à R571-3)

Titres III : Les prestataires de services d'investissement (Articles 531-1 à R533-21-2)

Chapitre III : Obligations des prestataires de services d'investissement. (Articles D533-1-A à R533-21-2)

Section 3 : Règles de bonne conduite (Articles D533-4 à R533-16-2)

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille (Articles R533-16 à R533-16-2)

7

Article R533-16

I.-La politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article **Modifié par Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019-art.4** L.533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- 4° La coopération avec les autres actionnaires ;
- 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

Dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial, les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA.

II.-Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L.533-22 comprend notamment :

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
 - 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
 - 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
 - 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;
- Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte-rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

III.- La politique d'engagement actionnarial et son compte-rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement.

IV.-Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés auxquels s'applique l'article L.533-22 s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

NOTA : Conformément à l'article 9 du décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019, les personnes soumises à une obligation de communication ou de publication d'informations en application des articles 4,5 et 6 communiquent ou publient ces informations au plus tard trois mois après la publication du présent décret.